

TRANSPARENCE ET ACTIVITE DE L'ETAT

Les limites posées aux journalistes

23 juin 2016

Patrice Aubry / Chef des Affaires juridiques RTS



Thèmes de la présentation

RADIO ET TÉLÉVISION: CADRE LÉGAL ET MISSION

ACTIVITÉ JOURNALISTIQUE ET JURISPRUDENCE DE LA CEDH

■ TRANSPARENCE ET ACTIVITÉ JOURNALISTIQUE: PRINCIPES ET LIMITES



Art. 16 Cst. – Liberté d'opinion et d'information

La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties

- Toute personne a le droit de :
 - former, exprimer et répandre librement son opinion
 - recevoir librement des informations
 - se procurer des informations aux sources généralement accessibles et les diffuser



Article 17 Cst.- Liberté des médias

La liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie

La censure est interdite

Le secret de rédaction est garanti (protection des sources)



Article 93 Cst. – Radio et TV

Compétence de la Confédération

Libre formation de l'opinion



Indépendance

Présentation fidèle des événements

Autonomie

Reflet équitable de la diversité des opinions





LRTV et concession : mandat de programme SSR

Diffuser des programmes complets et de même valeur dans les trois langues officielles

Promouvoir la compréhension, la cohésion et l'échange

Tenir compte des particularités du pays



Contribuer à la libre formation de l'opinion

Promouvoir le rayonnement de la Suisse à l'étranger

Resserrer les liens entre les Suisses de l'étranger et la Suisse

Présenter une information complète, diversifiée et fidèle





Activités de l'Etat et sources d'information























Article 10 CEDH: liberté d'expression

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression :
 - liberté d'opinion
 - liberté de recevoir ou communiquer des informations ou des idées
- 2. L'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités
- 3. Ces libertés peuvent être soumises à des restrictions ou sanctions si:
 - ces mesures sont prévues par la loi;
 - poursuivent un but légitime;
 - sont nécessaires dans une société démocratique.



Arrêt Dammann : violation du secret de fonction (320 CP)

Actes préparatoires à la publication: recherche et enquête journalistiques

- Informations dans le domaine public : jurisprudence et archives de presse
- Questions d'intérêt général y la médiation de l'affaire
- Responsabilité de l'Etat dans le respect du secret de fonction
- Une sanction pénale, même légèle,
 - Est une forme de cersure tendant à inciter les journalistes à renoncer à entreprendre des recherches journalistiques;
 - risque de dissuader les journalistes de contribuer au débat public au sujet de questions qui interessent la collectivité;
 - * risque d'entraver la presse dans sa mission d'information et de contrôle.



Arrêt Stoll: publication de débats officiels secrets (293 CP)

Publication d'un rapport diplomatique confidentiel

- Articles susceptibles de contribuer au débat projet sur un thème important
- Protéger la confidentialité des rapports diplomatiques pour éviter des répercussions négatives sur les négociations. Mais pas de protection absolue
- Articles réducteurs, tronqués, imprécis, sepsationnalistes, susceptibles d'induire en erreur sur la personnalité et les aptitudes de l'ambassadeur
- Intention première du curnaliste n'était pas d'informer sur une question d'intérêt général n'els de faire un scandale inutile



Arrêt Bédat: publication de débats officiels secrets (293 CP)

Publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction

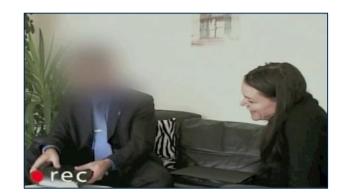
- Article orienté et sensationnaliste, port ai très négatif du prévenu
- Aucune contribution à un débat public d'intéret général
- Atteinte à la vie privée du prévenu (8 CEDH)
- Sanction pas disproportionnée



Arrêt Haldimann: enregistrement clandestin (179bis & ter CP)

Enregistrement d'un entretien en caméra cachée

- Sujet d'intérêt général
- Emission contribuant au débat public
- Journalistes de bonne foi et faits averés
- Pas de critique personnelle, mais examen des pratiques commerciales dans la branche professi ni elle en gépéral
- Reportage très négatif, mais le courtier n'était pas reconnaissable
- L'intérêt à l'information du public sur la mauvaise qualité des conseils l'emporte sur l'ingérence dans la vie privée du courtier





Transparence et activité journalistique: principes

Favoriser la libre formation de l'opinion

Traitement rapide



Institutions publiques

Documents officiels

Pas d'exigence de forme

Sans motivation





Transparence et activité journalistique: limites

Relations internationales

Notes personnelles

Procédures judiciaires

Travail disproportionné

Secrets d'affaires

Enquêtes

Secret fiscal

Sphère privée

Projets

Sécurité de l'Etat

Données personnelles

Processus décisionnel

Secret professionnel

Procédures administratives





SSR et transparence

